

Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

L'article 116 des Règles des services d'aide juridique indique que toute ordonnance relative aux frais judiciaires dans une affaire en droit de la famille doit prévoir la répartition du montant des frais judiciaires entre les questions de pension alimentaire et les autres questions. Dans les affaires en droit de la famille portant sur des questions de pension alimentaire pour enfant ou pour le conjoint et dans lesquelles des frais judiciaires ont été accordés, le fournisseur de services doit demander au tribunal de répartir, dans son ordonnance relative aux frais judiciaires, le montant des frais judiciaires entre les questions de pension alimentaire et les autres questions.

Justification

Les ordonnances relatives aux frais judiciaires prévoyant la répartition de ceux-ci resteront en vigueur en cas de faillite du débiteur judiciaire. Bon nombre de débiteurs judiciaires se déclarent en faillite quelques jours seulement après le prononcé d'une ordonnance définitive accordant des frais judiciaires; il est opportun de veiller à ce qu'une partie des frais ainsi accordés survivent à la faillite lorsque des fonds publics sont en jeu.